

*Allocations aux mères.*—Les allocations aux mères sont administrées par la Branche de l'assistance sociale; la loi les régissant est en vigueur depuis juillet 1920.

*Allocations sociales.*—Les allocations sociales relèvent de la même branche en vertu de la loi de l'assistance sociale qui est entrée en vigueur le 1er avril 1945. Cette loi pourvoit à toutes les catégories qui ne sont pas autrement prévues. La contribution de la province est de 80 p.c. du coût pour les cas municipaux.

*Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.*—Les pensions de vieillesse sont administrées par une Commission sous la juridiction du Secrétariat provincial, et tout le travail social est accompli par la Division du Service itinérant de la Branche de l'assistance sociale. Une aide supplémentaire est accordée aussi aux vieillards bénéficiant de la pension de vieillesse pour la protection de leur santé et pour leur confort. Des pensions sont versées aux aveugles depuis le 1er décembre 1937. Pour les statistiques, voir pp. 845-847.

*Hospices pour les vieillards.*—La province soutient un hospice pour vieillards et un refuge provincial, de même que trois infirmeries provinciales. Les villes de Vancouver et de Victoria ont aussi leurs hospices pour vieillards. Les services sociaux des villes et municipalités ont été fusionnés, éliminant ainsi le dédoublement de l'administration, et les services réunis collaborent étroitement avec les services de santé.

*Indemnisation des accidentés.*—La loi des accidents du travail, en vigueur depuis le 1er janvier 1917, comporte une assurance obligatoire contre les accidents dans presque toutes les occupations industrielles de la province. Voir pp. 817-822.

## Section 2.—Statistiques de la bienfaisance sociale

### Sous-section 1.—Assurance-chômage

Comme l'assurance-chômage s'apparente étroitement avec le travail et qu'elle est administrée conjointement avec le service sélectif et les effectifs mobilisables, il a été jugé préférable pour le moment d'en continuer l'étude des statistiques au chapitre du travail, pp. 802-806.

### Sous-section 2.—Allocations familiales

Comme les allocations familiales ne sont entrées en vigueur que le 1er juillet 1945, il est impossible d'inclure des statistiques à ce sujet à ce point de l'Annuaire. Pour le faire, il faudrait retarder indûment les chapitres subséquents. On trouvera à l'appendice III à la fin du présent volume les statistiques connues à ce sujet au moment de l'impression.

### Sous-section 3.—Indemnisation des accidentés

La compensation ouvrière peut être considérée à deux points de vue, à savoir (a) le point de vue industriel et (b) dans ses relations avec le vaste champ d'action des œuvres de bienfaisance publique. Elle présente peut-être un de ces cas indéterminés où chacun de ces points de vue est justifié (voir sous-section 8 pour les autres). Néanmoins, comme l'indemnisation des accidentés (contrairement à l'assurance-chômage, par exemple) est une responsabilité exclusive de l'industrie et qu'elle s'associe étroitement au travail et à la compensation du travailleur, il a été jugé plus logique d'en étudier les statistiques au chapitre du travail. On les trouvera aux pp. 817-822. Le côté bienfaisance des versements aux ouvriers blessés dans l'exercice de leurs fonctions ne doit pas cependant être négligé.